

mention spéciale, à l'encre rouge, indiquant la destination donnée à l'appelé. Ce document sera transmis par mes soins au Département de la Guerre qui avisera le Commandant du bureau de recrutement intéressé.

Je vous prie de vouloir bien notifier les prescriptions ci-dessus aux différentes autorités relevant de votre Gouvernement et de veiller à leur exécution.

Le Ministre des Colonies,

Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 164. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Dispositions relatives à l'établissement des demandes d'approvisionnements et à l'acquittement des dépenses effectuées en France au compte des budgets locaux.*

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux; Résident général; Commissaire général du Gouvernement et Gouverneurs.

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité et des Services pénitentiaires; — 1^{er} Bureau: Budgets et comptes; — 2^e Bureau: Approvisionnements généraux. Transports et Service intérieur; — 3^e Bureau: Solde, Pensions et Secours. Administration des Services militaires; — 4^e Bureau: Services pénitentiaires. — Direction des affaires d'Afrique, 1^{er} et 2^e Bureaux. — Direction des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie, 1^{er} et 2^e Bureaux.)

Paris, le 14 avril 1897.

MESSIEURS, — Mon attention a été appelée sur la nécessité d'arriver à accélérer, dans toute la mesure possible, les opérations d'achat des approvisionnements coloniaux et de pourvoir, dans les délais prévus à l'article 60 des conditions générales du 20 octobre 1889, au paiement des dépenses effectuées en France pour le compte des budgets locaux des Colonies.

En ce qui concerne le premier point, j'ai décidé qu'il y aurait lieu de se conformer à l'avenir aux prescriptions suivantes :

1^o Toutes les demandes de vivres et de matériel, transmises pour exécution au Département, qu'elles soient imputables au budget colonial ou aux budgets locaux, devront m'être adressées sous le timbre de la 3^e Direction, 2^e Bureau: Approvisionnements généraux, transports et service intérieur ;

2^o Ces demandes devront comporter deux subdivisions bien distinctes :